

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le 10/04/2024

ID : 027-212700363-20240405-DP_24I0003_2-AI



à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° DP 027 036 24 I0003

Déposé le : 28/02/2024

Affichage de l'avis de dépôt le : 28/02/2024

Demandeur : Monsieur SARDINHA Rui Manuel

Nature des travaux : Construction d'un abri de jardin

Sur un terrain sis à : 12 Route des Turgères à BALINES (27130)

Références cadastrales : 36 A 894

Monsieur SARDINHA Rui Manuel

12 Route des Turgères

27130 BALINES

**OBJET : CERTIFICAT DE DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE Maire au nom de la commune**

VU l'avis conforme favorable du préfet en date du 02/04/2024.

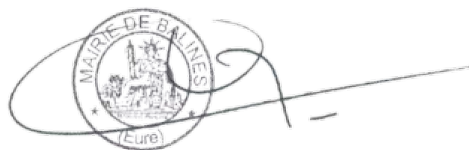
Le Maire au nom de la commune certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de Monsieur SARDINHA Rui Manuel enregistrée sous le numéro DP 027 036 24 I0003 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 28/03/2024.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

A BALINES, le 05/04/2024

Le Maire,

Max AUFFRET



NOTA BENE :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain support du projet est grevé de la servitude suivante :

- **AS1** – CONSERVATION DES EAUX – Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (terrain situé dans le périmètre de protection éloignée du captage).

- Conformément à la cartographie du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), la parcelle est concernée par un **aléa moyen** de retrait gonflement des argiles. Le pétitionnaire est invité à prendre connaissance des recommandations pour bien construire sur sol argileux en consultant la plaquette « ARGILES, retrait, gonflement des sols argileux dans le département de l'Eure » disponible à l'adresse suivante :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/construire_en_terrain_argileux_reglementation_et_bonnes_pratiques.pdf

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DROITS DES TIERS : L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.